

**Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 13 juillet 1963 (22 safar 1383), relatif à l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité d'agent de constatation ou de recouvrement des Services Extérieurs des agents temporaires exerçant des fonctions correspondantes.**

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378) fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 60-439 du 23 décembre 1960 (4 rejeb 1380) fixant la rémunération de certaines catégories d'agents temporaires de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat;

Vu le décret N° 62-112 du 7 avril 1962 (2 doul kaada 1381) relatif au régime de rémunération de certaines catégories d'agents temporaires de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat;

Vu le décret N° 63-75 du 12 mars 1963 (16 chaoual 1382) relatif à l'admission en qualité de fonctionnaires titulaires de certaines catégories d'agents temporaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1963 (22 safar 1383) fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires appartenant aux Services Extérieurs et exerçant les fonctions d'agent de constatation ou de recouvrement,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle en vue de l'admission en qualité d'agent de constatation ou de recouvrement des Services Extérieurs, des agents temporaires appartenant aux Services Extérieurs et exerçant des fonctions correspondantes, aura lieu le 11 octobre 1963 au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances à Tunis, conformément aux dispositions du décret N° 63-75 du 12 mars 1963 (16 chaoual 1382) et de l'arrêté du 13 juillet 1963 (22 safar 1383) susvisés.

ART. 2. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 10 septembre 1963.

Tunis, le 13 juillet 1963.

*Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,*

**AHMED BEN SALAH.**

VU :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

**Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 13 juillet 1963 (22 safar 1383), relatif à l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de préposé des Services Extérieurs des agents temporaires de la catégorie « D ».**

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378) fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 60-439 du 23 décembre 1960 (4 rejeb 1380) fixant la rémunération de certaines catégories d'agents temporaires de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat;

Vu le décret N° 62-112 du 7 avril 1962 (2 doul kaada 1381) relatif au régime de rémunération de certaines catégories d'agents temporaires de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat;

Vu le décret N° 63-75 du 12 mars 1963 (16 chaoual 1382) relatif à l'admission en qualité de fonctionnaires titulaires de certaines catégories d'agents temporaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1963 (22 safar 1383) fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de Catégories « D » appartenant aux Services Extérieurs et occupant un emploi de préposé,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle en vue de l'admission en qualité de préposé des Services Extérieurs des agents temporaires de catégorie « D » aura lieu le 14 octobre 1963 au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances à Tunis, conformément aux dispositions du décret N° 63-75 du 12 mars 1963 (16 chaoual 1382) et de l'arrêté du 13 juillet 1963 (22 safar 1382) susvisés.

ART. 2. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 14 septembre 1963.

Tunis, le 13 juillet 1963.

*Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,*

**AHMED BEN SALAH.**

VU :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

#### EXONERATION DES REVENUS

**Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 18 juillet 1963 (27 safar 1383), portant exonération des revenus affectés à l'acquisition des actions des parts et des obligations nouvellement créées.**

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Vu la loi N° 62-75 du 31 décembre 1962 (5 chaabane 1382) portant aménagements fiscaux en faveur des reinvestissements de bénéfices ou revenus;

Vu le décret N° 63-30 du 22 janvier 1963 (27 chaabane 1382) relatif aux aménagements fiscaux en faveur des reinvestissements de bénéfices ou revenus,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Les personnes physiques ou morales qui investissent leurs bénéfices ou revenus sous forme d'acquisition d'actions ou obligations nouvellement créées par la Société Tunisienne de Sidérurgie « EL FOULADH » dont le Siège Social est à Tunis, 122, Rue de Serbie, peuvent bénéficier sur leur demande d'une déduction d'impôt conformément aux dispositions de la loi susvisée N° 62-75 du 31 décembre 1962 (5 chaabane 1382) et du décret susvisé N° 63-30 du 22 janvier 1963 (27 chaabane 1382).

Tunis, le 18 juillet 1963

*Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,*

**AHMED BEN SALAH.**

VU :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

### SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

#### INSPECTEURS DES AFFAIRES FONCIERES

**Décret N° 63-243 du 19 juillet 1963 (28 safar 1383), modifiant le décret N° 60-62 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379), portant statut particulier du corps des inspecteurs des affaires foncières.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378) fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 60-62 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379) portant statut particulier du Corps des Inspecteurs des Affaires Foncières;

Vu le décret N° 60-66 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379) relatif au classement hiérarchique des fonctionnaires du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. -- L'alinéa 1 de l'article 2 du décret susvisé N° 60-62 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 2 (alinéa 1 nouveau). -- Le corps d'Inspecteurs des Affaires Foncières comprend deux classes et une classe exceptionnelle. La classe exceptionnelle comprend un échelon unique; la première classe comprend 3 échelons; la deuxième classe comprend 5 échelons ».

ART. 2. -- L'article 12 du décret sus-visé N° 60-62 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 12 (nouveau). -- L'avancement de classe a lieu au choix après inscription au tableau d'avancement.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement :

-- Pour une promotion à la première classe les Inspecteurs qui, nommés au cinquième échelon de la deuxième classe, ont accompli au moins 2 ans dans cet échelon.

-- Pour une promotion à la classe exceptionnelle, les Inspecteurs qui, nommés au troisième échelon de la première classe, ont accompli au moins 2 ans dans cet échelon.

La durée minimum du temps requis dans chaque échelon, pour accéder à l'échelon supérieur, est de deux années, sauf en ce qui concerne les deux premiers échelons de la première classe où la durée minimum du temps requis est de trois ans ».

ART. 3. -- Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1963 (28 safar 1383).

P. Le Président de la République Tunisienne :  
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

II. -- Echelonnement indiciaire

GRADES	CLASSES OU ECHELONS	INDICES	OBSERVATIONS
Inspecteur .....	<i>Classe exceptionnelle (1) :</i>		(1) Accessible à 10 % de l'effectif budgétaire.
	Echelon unique .....	500	
	<i>1<sup>re</sup> Classe :</i>		
	3 <sup>e</sup> échelon .....	480	
	2 <sup>e</sup> — .....	460	
	1 <sup>er</sup> — .....	425	
	<i>2<sup>e</sup> Classe :</i>		
	5 <sup>e</sup> échelon .....	400	
	4 <sup>e</sup> — .....	375	
	3 <sup>e</sup> — .....	350	
2 <sup>e</sup> — .....	325		
1 <sup>er</sup> — .....	300		
Inspecteur stagiaire .....		275	

ART. 2. -- Un arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture fixera le tableau de concordance pour le reclassement dans l'échelonnement indiciaire prévu par l'article précédent de la catégorie du personnel intéressé.

ART. 3. -- Les Secréaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour ordre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et effet pécuniaire du

REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES

Décret N° 63-244 du 19 juillet 1963 (28 safar 1383), modifiant le décret N° 60-66 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379), relatif au classement hiérarchique des fonctionnaires du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 58-60 du 29 mai 1958 (10 doul kaada 1377) concernant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, des Etablissements Publics et des Communes, telle qu'elle a été complétée par la loi N° 58-101 du 7 octobre 1958 (23 rabia I 1378);

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeû 1378) fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 60-66 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379) relatif au classement hiérarchique des fonctionnaires du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 63-243 du 19 juillet 1963 (28 safar 1383) modifiant le décret N° 60-62 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379) portant statut particulier du corps des Inspecteurs des Affaires Foncières;

Vu l'avis des Secréaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. -- Les tableaux figurant aux articles 1 et 2 du décret susvisé N° 60-66 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379), sont modifiés comme suit en ce qui concerne les Inspecteurs des Affaires Foncières.

I. -- Classement hiérarchique

Inspecteur : Indices normaux : 300-480; indice exceptionnel : 500.

Inspecteur stagiaire : 275.

1<sup>er</sup> janvier 1962 et sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1963 (28 safar 1383).

P. Le Président de la République Tunisienne :  
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.

BAHI LADGHAM.